

AVIS

COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA

OBJET : VACCINATION DES JURÉS

Comme nous le savons tous, des préoccupations persistent concernant la pandémie en cours, et maintenant la quatrième vague qui sévit avec ses possibles nouveaux variants. La Cour a pris des dispositions et a appliqué des mesures pour assurer la sécurité de l'ensemble des acteurs des tribunaux tout en optimisant autant que possible nos services judiciaires, y compris ceux que nous fournissons plus souvent « en personne ».

La sélection des jurés est un aspect particulièrement difficile de nos services judiciaires et de nos efforts constants pour protéger tant les acteurs des tribunaux que les membres du public qui sont appelés à participer ou même obligés de le faire dans certains cas. Désormais, la Cour aura comme politique que le juge qui préside la sélection des jurés stipule que parmi les personnes appelées, seuls des jurés éventuels doublement vaccinés seront retenus. On exigera un certificat attestant la vaccination pour confirmer la double vaccination. La vérification aura lieu au moment de la sélection des jurés, qui présenteront leur preuve au représentant du shérif présent.

Au moment de la sélection des jurés, le juge qui présidera interrogera chaque avocat qui sélectionnera des jurés ce jour-là. Tout avocat participant pourra s'opposer à l'exigence vaccinale que la Cour applique à la fonction de juré, auquel cas l'opposition sera consignée au moment de la sélection des jurés. En cas de préoccupation concernant un manque de représentativité du jury causé par la stipulation relative à la double vaccination, on rappelle à l'avocat les nouvelles dispositions sur la sélection des jurés qui visent notamment à assurer la représentativité. Le processus de sélection devrait ensuite être appliqué de manière à assurer, dans la mesure du possible, la satisfaction des avocats quant à sa représentativité. Le cas échéant, les contestations et les différends subséquents découlant

de l'exigence stipulée quant à la double vaccination seront entendus par le juge qui aura présidé la sélection des jurés.

Il est entendu que les membres du public qui se présenteront aux fins de la sélection des jurés devront désormais apporter leur preuve de vaccination. Les formes acceptables de preuve de vaccination comprennent la fiche d'immunisation provinciale imprimée, le code QR (apparaissant normalement sur un téléphone cellulaire) et le dossier ou la carte d'immunisation qui provient de Santé publique ou du portail en ligne de Soins communs et qui indique les dates d'immunisation.

Il faut prendre note que tous les ordres de santé publique du Manitoba prévoient des exemptions permettant à la Cour du Banc de la Reine (ainsi qu'à la Cour d'appel et à la Cour provinciale) de stipuler les mesures de santé publique jugées nécessaires. Il s'agit d'une telle mesure.

Enfin, l'avocat devrait soulever à la conférence préparatoire au procès toute opposition à la sélection de jurés vaccinés uniquement. Dans ce cas, il devra expliquer le fondement de l'opposition.

Entrée en vigueur

Le présent avis entre en vigueur immédiatement.

DÉLIVRÉ PAR :

« Original signé par Glenn D. Joyal, juge en chef »

**Monsieur le juge en chef Glenn D. Joyal
Cour du Banc de la Reine du Manitoba**

DATE : 29 septembre 2021